



<b>Genre de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	12-201
<b>Objet :</b>	Projet de modifications sur le <i>Régime d'examen concerté des demandes de dispense</i>
<b>Date de publication :</b>	■
<b>Entrée en vigueur :</b>	■

---

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-201 RELATIF AU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE**

**1.1. Modifications** – L'*Instruction générale canadienne 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* est modifié :

a) par l'addition, à la fin de l'alinéa 2 de l'article 2.1, de ce qui suit :

« Cependant, nous encourageons les participants au marché à se prévaloir de la dispense prévue à l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 11-102 sur le régime de passeport (la « Norme canadienne 11-102 ») pour toute demande de dispense de l'une des dispositions visées à l'Annexe E de cette règle présentée dans plusieurs territoires. En vertu de la Norme canadienne 11-102, il suffit au déposant d'obtenir une dispense discrétionnaire dans son territoire principal pour bénéficier d'une dispense équivalente dans chaque territoire intéressé. Le présent avis concerne principalement les demandes de dispense de l'application des dispositions qui ne sont pas visées à l'Annexe E de la Norme canadienne 11-102, comme une demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti, d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'initié. Le déposant qui désire être dispensé de l'application d'une disposition visée à l'Annexe E de la Norme canadienne 11-102 dans plusieurs territoires n'a pas à déposer de demande et à acquitter les droits y afférents dans les territoires autres que le territoire principal. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la partie 5 et à l'Annexe B de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 11-102 sur le régime de passeport. »;

b) par le remplacement de l'alinéa 2 de l'article 3.2 par le suivant :

« si le siège social n'est pas situé dans un territoire principal participant, le déposant choisit l'autorité principale du territoire avec lequel il a le lien le plus significatif; le déposant devrait déterminer son autorité principale selon le lien le plus significatif en tenant compte des facteurs suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où l'émetteur assujéti est situé ou la personne est inscrite;
- b) le lieu où la direction est située;
- c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- d) le lieu où la majorité des actionnaires ou des clients est située;
- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada; »;

c) par la suppression de l'alinéa 3 de l'article 3.2;

d) par l'addition, après l'alinéa 4 de l'article 3.2, des alinéas suivants :

« 5) s'il s'agit d'une demande de dispense de l'exigence de déclaration d'initié, c'est le lieu du siège social de l'émetteur assujéti, et non celui de l'initié, qui détermine, relativement à la demande, l'autorité principale en vertu de l'article 3.2;

6) s'il s'agit d'une demande de dispense des obligations relatives aux offres publiques d'achat, c'est le lieu du siège social de l'émetteur visé, et non celui de l'initiateur, qui détermine, relativement à la demande, l'autorité principale en vertu de l'article 3.2. »;

e) par la suppression du dernier paragraphe de l'article 3.2;

f) par le remplacement de l'alinéa 1 de l'article 3.3 par le suivant :

« 1) Le déposant peut également demander que son autorité principale soit changée pour une demande dans les cas suivants :

a) il estime que l'autorité principale désignée en application de l'article 3.2 ne convient pas;

b) son siège social change de lieu;

c) la première autorité principale choisie pour une demande selon le lien le plus significatif à un territoire principal participant change pendant l'étude de la demande;

d) il retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense;

e) il n'a pas besoin de toutes les dispenses dans le territoire principal. »;

*g)* par la suppression de l'alinéa 5 de l'article 3.3;

*h)* par le remplacement, dans l'alinéa 6 de l'article 3.3, de « du paragraphe 1)(b) » par « de l'alinéa 1) ».